



PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2026



N/Réf. : AI2627-136

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant un avis

Bonjour,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 16 juillet 2026.

Votre demande vise l'obtention de l'avis produit par la Commission de toponymie, il y a une vingtaine d'années, concernant le nom de Chicoutimi pour la nouvelle ville fusionnée.

Nous vous informons que votre demande a déjà fait l'objet d'une demande accès à l'information. Nous vous invitons donc à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, la page Web [Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels](#) pour prendre connaissance des documents transmis dans le cadre de la demande n° AI1920-193. Plus précisément, vous y trouverez l'[attestation d'avis](#) de la Commission datée du 12 octobre 2001.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitute de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Sarah Boudreau
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 13 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.